

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4, L.126-6 paragraphes I, II, III, L.126-23 à L.126-24, L.131-2, L.131-3 1^{er} alinea, L.183-18, L.271-4 – R.126-1 à R.126-4, R.126-11, R.126-42, R.131-1 à R. 131-4, R.184-7 à 8, D.126-43, D.271-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de : Crotelles, Druye, Montlouis-sur-Loire, Saint-Avertin, Tours ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hommes en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avertin en date du 1er février 2023 ;

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'alimentation ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nom de la commune de Hommes est ajouté à la liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté initial du 17 décembre 2021.

Pour la commune de Saint-Avertin, au plan de situation annexé au présent arrêté est rajouté le secteur « Foyer du quartier Cigognes ».

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Hommes et de Saint-Avertin.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Centre-Val de Loire,
- M. le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- Mme la présidente de la chambre interdépartementale des notaires,
- Mme la présidente du Conseil supérieur du notariat,

- Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Tours,
- M. le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur général de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- Mme la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Centre-Val de Loire.

Tours, le **27 MARS 2023**

Patrice LATRON

